

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 09372 Numéro SIREN : 814 207 023 Nom ou dénomination : A.M.I CONSULTING
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 34391

A.M.I. Consulting
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 104.000 €
Siège Social : 19 Rue d'Athènes 75009 PARIS
814 207 023 R.C.S. PARIS

ATTESTATION DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

JE SOUSSIGNEE :

Madame Illanith ABENHAIM

Agissant en qualité de représentante du Président, la société STANIL, de la Société par Actions simplifiée A.M.I Consulting, au capital de 104.000 €, dont le siège social est 19 rue d'Athènes 75009 PARIS,

ATTESTE QUE LES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS DE LA SOCIETE ONT ETE DEPUIS LA CONSTITUTION :

- 56 Rue de Sablonville 92200 NEUILLY SUR SEINE (814 207 023 R.C.S. NANTERRE)
- 19 Rue d'Athènes 75009 PARIS (814 207 023 R.C.S. PARIS)

Fait à PARIS

Le 10/01/2024



A.M.I. Consulting
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 104.000 €
Siège Social : 56 Rue de Sablonville 92200 NEUILLY SUR SEINE
814 207 023 R.C.S. NANTERRE

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 10 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix janvier à neuf heures,
Au siège social,

LA SOUSSIGNEE

La société STANIL
Société par actions simplifiée au capital de 650.000 euros
Siège social : 56 Rue de Sablonville 92200 NEUILLY SUR SEINE
902 438 407 RCS NANTERRE

Propriétaire des 2 actions composant le capital social de la Société par Actions Simplifiée A.M.I. CONSULTING, au capital de 104.000 €, dont le siège social est 56 Rue de Sablonville 92200 NEUILLY SUR SEINE,

Associée Unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidence, décide de transférer le siège de la société à compter de ce jour à l'adresse suivante :

19 Rue d'Athènes 75009 PARIS

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide, en conséquence de la décision qui précède de modifier l'article 5 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

IS SS

« Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 19 rue d'Athènes 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.»

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associée Unique.



28 55

A.M.I. Consulting

Société par actions simplifiée au capital de 104.000 euros
Siège social : 19 rue d'Athènes 75009 PARIS
814 207 023 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour suite aux Décisions de l'Associée Unique du 10 janvier 2024

Saadeh

IS SU

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est Audit, Modélisation et Ingénierie.

Son nom commercial est A.M.I. Consulting.

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

De mettre à la disposition des entreprises clientes des prestataires en adéquation avec leurs besoins.

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 19 rue d'Athènes 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

6.1. Apports en numéraire

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- Mme SAADA Illanith, la somme en numéraire de 500 euros
- M. SAADA Stéphane, la somme en numéraire de 500 euros

Soit, au total, une somme de 1 000 euros correspondant à 2 actions de 500 euros, chacune, souscrite en totalité et libérée totalement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 2 octobre 2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Agricole Ile de France, agence de Neuilly Michelis située au 25 Rue Madeleine Michelis 92 200 Neuilly Sur Seine.

6.2. Apports en nature

Les soussignés ne font aucun apport en nature à la société :

6.3. Apports en industrie (4)

Les soussignés ne font aucun apport en industrie à la société :

6.4. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Mille euros, ci 1 000 euros ;
- Apports en nature : zéro euro, ci 0 euros ;
- Apports en industrie : zéro euro, ci 0 euros ;

Total des apports formant le capital social : Mille euros, ci 1 000 euros.

Article 7 - Capital social à la date de création de la société

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 2 actions de 500 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 2, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mme SAADA Illanith, à concurrence de 1 action, numérotée 1, en rémunération de ses apports, ci 1 action
- M. SAADA Stéphane, à concurrence de 1 action, numérotée 2, en rémunération de ses apports, ci 1 action.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 7Bis – Capital social en date du 31 mai 2021 faisant suite à augmentation du capital social

Par suite de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2021, les actionnaires ont décidé de procéder à une augmentation de capital social par incorporation des bénéfices à hauteur de 103 000€.

Le nouveau capital social à compter du 31 mai 2021 est donc de 104 000 € (cent-quatre mille euros), il est divisé en 2 actions de 52 000 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 2, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mme SAADA Illanith, à concurrence de 1 action, numérotée 1, en rémunération de ses apports et de l'augmentation de capital, ci 1 action
- M. SAADA Stéphane, à concurrence de 1 action, numérotée 2, en rémunération de ses apports et de l'augmentation de capital, ci 1 action.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15.5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 90 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession des actions

- Les associés doivent préalablement autoriser une vente d'actions ;
- Les associés disposent d'un délai de 90 jours pour racheter en priorité les actions cédées.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 12 - Président

Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés à la majorité. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par l'un des associés désigné à la majorité.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 300 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Autres organes dirigeants

13.1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité absolue un directeur général, personne physique ou personne morale.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les associés de la SAS.

Il prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum à condition que ce Directeur général soit associé de la SAS avec au moins 50 % des actions (50 % inclus) et dans ce cas, il ne peut être révoqué ad nutum.

Si le directeur général est associé de la SAS avec moins de 50 % des actions (50 % exclus), Il est révocable ad nutum sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

14.1. Délibération en assemblée

Les votes ont lieu à main levée.

Le vote doit avoir lieu sur tous les points figurant à l'ordre du jour (sauf sur ceux qui n'appellent pas de vote). Le président de séance ne saurait écarter des débats et du vote certains points de celui-ci ou lever la séance avant que l'ordre du jour ne soit épuisé.

L'assemblée générale est compétente pour :

- entendre le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- approuver le projet de budget préparé par les associés ;
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de la société, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, etc. ;
- modifier les statuts de la société ;
- adopter les décisions stratégiques.

14.2. Délibération sur consultation

Les votes ont lieu à main levée.

Le vote doit avoir lieu sur tous les points figurant à l'ordre du jour (sauf sur ceux qui n'appellent pas de vote). Le président de séance ne saurait écarter des débats et du vote certains points de celui-ci ou lever la séance avant que l'ordre du jour ne soit épuisé.

14.3. Quorum et majorité

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue

14.4. Répartition des voix

Toutes les actions accordent à leurs détenteurs un droit de vote simple

14.5. Nature des décisions

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue des actionnaires

Article 15 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 60 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tous autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident : soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer, soit de le répartir entre les trois formes qui précèdent.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les postes de réserves disponibles sur lesquels les prélèvements peuvent être effectués sont les réserves réglementées

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Article 19 - Nomination des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes ne seront nommés que si l'entreprise atteint les seuils définis par la réglementation.

Article 20 - Comité d'entreprise

Le comité d'entreprise ne sera constitué que si l'entreprise atteint les seuils définis par la réglementation.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité absolue.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer surtout les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.